

La mutilation sexuelle des enfants: une violence sexuelle moins réprimée en République Démocratique du Congo.

Depuis la nuit des temps, l'époque néolithique, puis pharaonique, jusqu'au 3^{ème} millénaire, une pratique inimaginable a été créée par l'homme et réalisée par les femmes contre les femmes : LES MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES.¹

Introduction.

Chaque année, trois millions de filles et de femmes subissent l'excision/mutilation génitale, intervention dangereuse, voire mortelle, ainsi que source de douleurs et de maux indicibles. Cette pratique viole les droits humains fondamentaux des filles et des femmes car elle les prive de leur intégrité physique et mentale, de leur droit à une existence exempte de violence et de discrimination, et dans les pires des cas, de la vie même².

Conscient de cette situation de violation des droits humains fondamentaux au préjudice d'enfants congolaises, le législateur a adopté la loi n° 09-001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant et dont l'article 153 protège l'enfant congolaise contre la mutilation sexuelle.

En effet, il ressort de la lecture de l'exposé de motifs de la loi précitée ce qui suit : « la condition de l'enfant dans le monde en raison de la vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant des soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale.

Dans le souci de trouver une solution durable à cet épineux problème, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, le 20 Novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ensuite fait une déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection, du développement de l'enfant au sommet lui consacré tenu à New York du 28 au 30

¹ . <http://www.gynsf.org>

² . Unicef, Centre de recherche Innocenti, Changer une convention sociale néfaste : la pratique de l'excision/mutilation génitale féminine, p.7, 2008, disponible sur www.unicef-irc.org et consulté le 11 02 2013.

Septembre 1990. Elle a, enfin, renouvelé sa ferme détermination à poursuivre ces efforts lors de sa session spéciale consacrée aux enfants du 05 au 10 Mai 2002 à New York³.

Les Etats africains pour leur part ont adopté en juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent.

Mue par la constitution du 18 Février 2006, telle que modifiée, en son article 123, point 16, la République Démocratique du Congo dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagée dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille... »⁴

Cependant, de l'analyse de l'article 153 de la loi précitée et spécialement à ses alinéas 1 et 2, il s'ensuit que l'enfant congolaise n'est pas suffisamment protégée ou est moins protégée contre la mutilation sexuelle.

En fait, aux termes de cet article, il est prévu : « La mutilation sexuelle d'un enfant est punie de deux à cinq ans de peine de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais ;

Lorsque la mutilation sexuelle entraîne la mort de l'enfant sans intention de la donner, l'auteur est passible de dix à vingt ans de servitude pénale principale ;

La mutilation sexuelle est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital ;

La circoncision n'est pas une mutilation sexuelle ni une atteinte à l'intégrité physique.»

En effet, la mutilation sexuelle au préjudice de l'enfant congolaise est contradictoirement et généreusement ou moins sévèrement réprimée par le législateur congolais par rapport à la mutilation commise contre la femme adulte congolaise et au viol, d'une part et d'autre, la mutilation au préjudice de l'enfant congolaise ne peut être réalisée ou consommée sans commission de viol, c'est-à-dire sans introduction de doigts ou d'un objet quelconque dans l'organe génital de l'enfant victime.

Par ailleurs, la mutilation sexuelle au préjudice de l'enfant est plus sévèrement réprimée en Droit comparé qu'en Droit congolais et ce, en considération de la gravité de ses effets néfastes à l'égard d'enfants qui en sont victimes.

³. Exposé de motif de la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, disponible sur www.leganet.cd, consulté le 04 11 2014.

⁴ Ibidem.

C'est dans ce contexte et le but de contribuer à l'amélioration du régime congolais de protection de l'enfant congolaise contre la mutilation sexuelle que les présentes réflexions sont engagées.

Ces réflexions sont axées sur les notions relatives à la mutilation sexuelle(I), le régime juridique de répression de la mutilation sexuelle de l'enfant en République Démocratique du Congo(II) et la réforme du régime répressif de la mutilation sexuelle au préjudice d'enfant congolaise(III).

I. Notions sur la mutilation sexuelle.

De la lecture de la loi n° 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais, d'une part et de celle n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, il s'ensuit que la mutilation sexuelle constitue une des formes de violences sexuelles.

C'est pourquoi, il nous a semblé convenable de consacrer quelques lignes aux notions de violences sexuelles avant d'aborder la mutilation sexuelle.

I.1. Violences sexuelles.

Dans le cadre de présentes réflexions, les notions générales sur les violences sexuelles renvoient à la définition de violences sexuelles et à leurs formes.

I.1.1. Définitions de violences sexuelles.

Il nous semble que le législateur congolais n'a pas expressément défini les violences sexuelles.

Cependant, de la lecture de l'exposé des motifs de la loi n°06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais, il s'ensuit que les violences sexuelles sont une nouvelle forme de criminalité à grande échelle justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique.⁵

Par ailleurs, l'Avocat Général de la République BILOLO enseigne, citant Toussaint MUTANZINI, que... les violences ou agressions sexuelles dans une acception très large sont définies comme des actes de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte.⁶

⁵. Exposé de motif de la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, disponible sur www.leganet.cd, consulté le 04 11 2014.

⁶. BILOLO KAKOLE, les infractions de violences sexuelles, (S.L.), 2009, p.3, citant Toussaint MUTANZINI M., Les crimes internationaux en Droit congolais, éd. du Service de Documentation et d'Etude du Ministère de la Justice, Lubumbashi, 2006, p.31.

On est donc sorti de la vision matérielle des violences sexuelles qui exigeait des contacts physiques pour adopter ce qui est convenu d'appeler actuellement l'approche conceptuelle des violences sexuelles.⁷

Dans cette optique moderne, deux définitions ramassent totalement le champ de violences sexuelles :

1. La violence sexuelle se définit comme tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail.⁸

2. La violence ou l'agression sexuelle est un acte, une tentative, un commentaire ou une avance à caractère sexuel, avec ou sans contact physique commis par un individu sans le consentement de la victime ou, dans certains cas, notamment ceux des enfants, avec une manipulation affective ou un chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une personne à son désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou sous une menace, implicite ou explicite⁹.

La définition des violences sexuelles étant ainsi exposée, réservons quelques lignes aux différentes formes de violences sexuelles érigées en infraction en République Démocratique du Congo.

I.1.2. Différentes formes de violences sexuelles.

Avant l'adoption par le Parlement et la promulgation par le Président de la République des lois n° 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais, n°06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais et n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, les infractions relatives aux violences sexuelles en Droit congolais renvoyaient principalement au viol et dans une certaine mesure à l'attentat à la pudeur, aux attentats aux mœurs et outrages publics aux bonnes mœurs. Le mot violence renvoyait directement au contact physique et « sexuel » et se limitait aux organes génitaux des personnes en cause.¹⁰

Aujourd'hui, avec l'évolution et l'ampleur prise par le phénomène des violences sexuelles, même le viol lui-même ne se réduit plus au fait d'introduire l'organe sexuel de l'homme dans celui de la femme. « Il peut aussi consister en l'intromission d'objets quelconques dans les orifices du corps d'autrui qui ne sont pas considérés comme ayant une vocation sexuelle intrinsèque et/ou en utilisant de tels orifices dans un but sexuel...¹¹

⁷ .BILOLO KAKOLE, Op. Cit., p.3.

⁸ .Rapport mondial sur la violence et la santé, OMS, Genève, 2002, p. 189, disponible sur www.who.int/violence_injury_prevention et consulté le 27 07 2013.

⁹ .BILOLO KAKOLE, Op. Cit., p.4, citant Toussaint MUTANZI M., Op. Cit., pp.31-32.

¹⁰ .Ibidem.

¹¹ .Ibidem.

Par ailleurs, la doctrine enseigne que les formes (allant du rapport forcé à l'exploitation sexuelle en passant par des traditions dommageables) que revêt la violence sexuelle ainsi que les contextes (divers milieux en temps de paix, situations de conflits armés) dans lesquels elle s'exerce sont multiples et variées. Elles concernent tous les individus quel que soit leur sexe ou leur âge. Ce polymorphisme autorise à parler de violences sexuelles.¹²

Aussi, en République Démocratique du Congo, le Ministère du Genre, de la famille et de l'enfant, en référence à la loi réprimant les violences sexuelles, précise que les violences sexuelles ont comme manifestations : le viol, les rapports sexuels avec un mineur ou non consentants entre mineurs de moins de 18 ans, les mariages forcés et précoces, les harcèlement et mutilation sexuels, le proxénétisme, l'incitation des mineurs à la débauche, l'esclavage sexuel, l'exploitation et le trafic d'enfants à des fins sexuelles, la prostitution et la grossesse forcée, la zoophilie, la stérilisation forcée, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles et incurables.¹³

En considération de ce qui précède, il s'ensuit que la notion de violences sexuelles a évolué en République Démocratique du Congo tant sur le plan de sa définition que sur celui de ses différentes formes ou faces. Les violences sexuelles sont donc une réalité dynamique pour laquelle le Droit congolais a fourni beaucoup d'effort pour s'y conformer.

Les définitions de violences sexuelles et ses formes ainsi exposées, traitons dans la suite de mutilation sexuelle de manière plus ou moins générale.

I. 2. Notion sur la mutilation sexuelle.

Cette section porte sur la définition et le sens de la mutilation sexuelle, son origine et ses différentes formes.

I.2.1. Définition et sens de mutilation sexuelle.

L'excision ou les mutilations génitales (sexuelles) est le nom générique donné à différentes pratiques traditionnelles qui entraînent l'ablation d'organes génitaux féminins. Bien que plusieurs justifications soient données pour le maintien de cette pratique, elle semble liée essentiellement au désir d'assujettir les femmes et de contrôler leur sexualité.

En effet, les hommes historiquement en sont les initiateurs et ce, sous le prétexte de préserver la fidélité des femmes.¹⁴

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé(OMS), les mutilations sexuelles féminines sont des interventions qui altèrent ou lèsent intentionnellement les organes génitaux externes de la femme pour des raisons non médicales.¹⁵

¹² .www.victimology.be/fr/articles/violences_sexuelles, consulté le 28 07 2013.

¹³ .République Démocratique du Congo, Ministère de Genre, de la famille et de l'enfant, Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, Kinshasa, Novembre 2009, p.11.

¹⁴ .www.actu-droitsenfant.over-blog.com, consulté le 02 08 2013.

¹⁵ .www.who.int, consulté le 02 08 2013.

Le législateur congolais, quant à lui, définit la mutilation sexuelle en ces termes : la mutilation sexuelle est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital.¹⁶

En ce qui concerne le sens de mutilations sexuelles, celles-ci sont le produit de divers facteurs culturels, religieux et sociaux au sein de familles et communautés.

Ces mutilations sont souvent justifiées par des croyances relatives à ce qui est considéré comme un comportement sexuel approprié, c'est-à-dire que ces pratiques ont à voir avec la virginité pré-nuptiale et la fidélité conjugale. Selon les croyances de nombreuses communautés, les mutilations sexuelles réduiraient la libido féminine, ce qui aiderait les femmes à résister aux actes sexuels « illicites ». Lorsqu'une ouverture vaginale est obstruée ou rétrécie, la crainte de douleurs en cas de réouverture, sont censées décourager les femmes d'avoir de relations sexuelles « illicites ».

Par ailleurs, ces mêmes mutilations sont associées à des idéaux culturels de féminité et de modestie, selon lesquels les jeunes filles sont « propres » et belles après l'ablation des parties de leur anatomie considérées comme « masculines » ou « malpropres ».

A cet effet, en République Démocratique du Congo, chez les Luba, une fille dont les lèvres sont étirées est digne de double honneur et privilégiée par rapport à une fille qui n'a pas subi de mutilation sexuelle. Pour les filles mutilées, elles sont fières, d'autant plus qu'elles se considèrent comme étant le vecteur de plaisir chez l'homme pendant l'acte sexuel.

Les Ngbaka considèrent la mutilation sexuelle chez une jeune fille comme étant un signe de propreté, de discipline, de solidarité et d'endurance.¹⁷

La définition et le sens de la mutilation ainsi exposés, plaçons un mot sur ses origines.

I.2.2. Origine de la mutilation sexuelle.

L'origine des mutilations sexuelles féminines est incertaine, mais cette coutume semble exister depuis plusieurs siècles avant Jésus-Christ.

Des scènes de circoncision masculine sont représentées sur le relief des tombes égyptiennes datant de 2300 ans avant Jésus-Christ, mais l'on ne sait pas si l'excision et l'infibulation des femmes existaient aussi à ce moment-là.

Hérodote affirme que les égyptiens et les éthiopiens pratiquaient l'excision dès le 5^{ème} siècle avant Jésus-Christ. D'où le nom de « circoncision pharaonique » donné à l'infibulation. Ces pratiques se sont ensuite répandues en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient, bien avant l'apparition des religions monothéistes.¹⁸

¹⁶ . Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, article 153, al. 3, disponible sur www.leganet.cd/legislation, consulté le 29 11 2013.

¹⁷ .Mutilations sexuelles : otages des traditions, les femmes mettent leur santé en danger, disponible sur www.digitalcongo, consulté le 29 11 2013.

¹⁸ .Anne-Charlotte POULAIN, Les mutilations sexuelles féminines : les pratiques professionnelles dans les maternités de seine-SAINT-DENIS, Thèse, 2007, disponible sur <http://doxa.u-pec.fr/thèse>, consulté le 02 08 2013.

Après ces quelques lignes sur l'origine de la mutilation sexuelle, abordons à présent les formes de mutilations sexuelles.

I.2.3. Formes de mutilations sexuelles.

Les mutilations sexuelles féminines recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésions des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons coutumières ou non thérapeutiques.

Les formes spécifiques de mutilations génitales féminines varient selon les communautés. L'OMS, en collaboration avec l'Unicef, le Fonds de Nations Unies pour la population (UNFPA) et le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM), est en train de revoir la classification de différents types de mutilations sexuelles.

Cinq types de mutilations sexuelles peuvent être retenus :¹⁹

1. Circoncision ou "sunna": ablation du prépuce et du gland du clitoris. C'est la seule opération qui, médicalement, peut être comparée à la circoncision chez l'homme.
2. Excision ou clitoridectomie : ablation du clitoris et, souvent, des petites lèvres. Cette opération, la plus fréquente, est pratiquée partout en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient et dans la Péninsule arabe.
3. Infibulation ou circoncision pharaonique : Cette opération, la plus sévère, consiste en une excision et en l'ablation de grandes lèvres et en le scellement des deux bords, au moyen de points de suture ou en permettant une soudure naturelle des tissus de la cicatrice. Il en résulte une surface très lisse, avec une petite ouverture permettant la miction et le passage des menstrues. Cette ouverture artificielle est, parfois, à peine plus grosse que la tête d'une allumette.
4. Introcision : Cette forme de mutilation est pratiquée par les aborigènes Pitta-Patta d'Australie : Lorsqu'une fillette atteint la puberté, l'ensemble de la tribu (des deux sexes) se réunit. L'officiant, un homme âgé, élargit l'orifice vaginal en le déchirant vers le bas à l'aide de trois doigts attachés par une ficelle d'opossum. Dans d'autres régions, le périnée est déchiré à l'aide d'une lame en pierre. Cette opération est généralement suivie d'actes sexuels, sous la contrainte, avec de nombreux jeunes hommes. L'introcision est également pratiquée au Pérou, notamment chez les Conibos, branche des indiens Panos dans le Nord-Est du pays : dès qu'une fillette atteint sa maturité, elle est droguée et soumise à des mutilations devant son groupe. L'opération est pratiquée par une femme âgée, à l'aide d'une lame en bambou. Elle consiste à découper l'hymen à l'entrée du vagin et à le séparer des lèvres, tout en exposant le clitoris. Des herbes médicinales sont ensuite appliquées avant d'introduire dans le vagin un objet légèrement humecté, en forme de verge, fabriqué en terre cuite.

¹⁹ . Les mutilations sexuelles féminines : de quoi s'agit-il ? , disponible sur <http://www.iup.org>, consulté le 03 082013.

5. Autres types non répertoriés de mutilations sexuelles féminines : perforation, perçage ou incision du clitoris et/ou des lèvres; étirements du clitoris et/ou des lèvres; cautérisation par brûlure du clitoris et des tissus qui l'entourent; curetage (scarification angurya) de l'orifice vaginal ou scarification (gishiri) du vagin; introduction de substances corrosives dans le vagin pour provoquer des saignements ou introduction d'herbes, toujours dans le vagin, dans le but de le resserrer ou de le rétrécir; toute autre procédure qui correspond à la définition des mutilations sexuelles féminines ci-dessus.

Les mutilations sexuelles ainsi exposées de manière plus ou moins générales, consacrons quelques lignes au régime juridique de répression de la mutilation sexuelle en République Démocratique du Congo.

II. Régime juridique de répression de la mutilation sexuelle en République Démocratique du Congo.

Ce point s'articule sur le mérite de la loi portant protection de l'enfant, spécialement les prescrits de l'article 153, d'une part et l'incohérence ou la faiblesse de cette même loi dans le cadre de la protection de l'enfant congolaise contre la mutilation sexuelle, d'autre part.

II.1. Mérite de la loi portant protection de l'enfant congolaise contre la mutilation sexuelle.

Il nous semble que le tout premier mérite d'une loi demeure son existence.

Et donc, la consécration d'une loi est constitutive d'un mérite significatif dans la mesure où elle écarte toute idée d'un vide juridique.

C'est ici l'occasion de rappeler l'adoption par le parlement et la promulgation par le président de la République de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de la loi.

Le deuxième mérite de la loi précitée consiste dans le souci du législateur congolais contenu dans l'exposé des motifs susvisés et ayant conduit à l'adoption de la loi portant protection de l'enfant.

Le troisième mérite découle de ce fait que, contrairement à certains pays africains dans lesquels la commission des actes de mutilation sexuelle est évaluée à 80 % de personnes de sexe féminin et où ces actes devraient être érigés en infraction, la République Démocratique du Congo jouit d'une avance significative dans sa politique criminelle contre la mutilation sexuelle par la consécration des dispositions la réprimant.

En effet, la Somalie, l'Ouganda voisin et le Nigeria, par exemple, sont des Etats qui ne disposeraient pas de lois spécifiques érigeant en infraction la mutilation sexuelle.

Le quatrième mérite, et non le moindre, résulte de termes de l'alinéa 4 de l'article 153 de la loi en considération et disposant que la circoncision n'est pas une mutilation sexuelle, ni une

atteinte à l'intégrité physique. Cette précision n'avait pas été prévue par la loi n°06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal congolais.

II.2. Faiblesse de la loi réprimant la mutilation sexuelle au préjudice de l'enfant congolaise.

Le législateur congolais, dans l'exposé des motifs de la loi n°06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal congolais, soutient qu'il s'est développé à travers le monde une nouvelle forme de criminalité à grande échelle justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique. Il s'agit particulièrement de violences sexuelles.

La mutilation sexuelle est reprise par le législateur de 2006 comme l'une des formes de violences sexuelles aux termes de l'article 1764g qui dispose : sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille Francs Congolais constants, quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

Lorsque la mutilation entraîne la mort, la peine est de « servitude pénale à perpétuité ».

Par ailleurs, en considération de la gravité de violences sexuelles suscitées, dont la mutilation sexuelle, le législateur, poursuit, soutenant que face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du code pénal.

Autrement dit, la gravité des infractions de violences sexuelles, notamment la mutilation sexuelle, commande une répression sévère.

Cependant, de l'analyse des termes de l'article 153 de la loi portant protection de l'enfant, le

Législateur semble avoir fait exception au recours à la sévérité dans la répression de cette infraction grave de mutilation sexuelle au préjudice de l'enfant congolaise. En fait, la sévérité du législateur a connu un certain recul au préjudice de l'enfant congolaise.

En effet, cet article prévoit : « la mutilation sexuelle d'un enfant est punie de deux à cinq ans de peine de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Lorsque la mutilation sexuelle entraîne la mort de l'enfant sans intention de la donner, l'auteur est passible de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

La mutilation est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital.

La circoncision n'est pas une mutilation sexuelle ni une atteinte à l'intégrité physique.»

De la confrontation de termes de l'article 174g de la loi n°06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais à l'article 153 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, il s'ensuit que l'infraction de mutilation sexuelle est réprimée par le législateur de manière différente

et même en contradiction avec sa stratégie de sévérité dans la répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles.

En effet, lorsque la commission de l'infraction de mutilation sexuelle est entourée de circonstances aggravantes, en l'occurrence la mort de la victime, l'auteur est puni d'une servitude pénale à perpétuité en cas de victime majeure et de 20 ans au maximum en cas de victime enfant.

Cette situation est contraire à la motivation du législateur soutenant, dans l'exposé des motifs de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, que la République Démocratique du Congo dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie.

En fait, il nous semble que le législateur a accordé plus de protection à l'adulte qu'à l'enfant pour la prévention et la répression de l'infraction de mutilation sexuelle, alors que c'est l'enfant congolaise qui en a plus besoin, surtout en considération de la situation de vulnérabilité de l'enfant et de l'animosité qui entoure la commission de cette infraction, d'une part et l'incapacité pour l'enfant de pouvoir décider pour ou contre cet acte qu'elle subit. C'est vraiment une incohérence dans le chef du législateur.

Et à cet effet, un doctrinaire congolais enseigne qu'une incohérence de taille mérite d'être épinglée au niveau de ces deux articles. Lorsque la mutilation a entraîné la mort de la victime adulte, la peine est de servitude pénale à perpétuité, mais la même circonstance aggravante est punie plutôt de dix à vingt ans de servitude pénale principale lorsque la victime qui est morte est un enfant. Il s'agit pourtant dans les deux cas d'un homicide préterintentionnel! Nous osons croire qu'il s'agit d'un fait de distraction dans le chef du législateur.²⁰

Pareille incohérence ou distraction ne devrait pas être maintenue par le législateur dont le souci majeur est d'assurer une protection particulière et des soins spéciaux à l'enfant.

Une autre faiblesse consiste dans le fait que, contrairement au viol leur imputé et s'agissant de circonstances aggravantes, les ascendants de l'enfant sur laquelle ou avec l'aide de laquelle le viol a été commis, sont punis du double du minimum de la peine, donc 14 ans de servitude pénale principale, la mutilation sexuelle commise dans ces circonstances est punie au maximum de 5 ans de servitude pénale principale et donc moins que le viol d'enfant. Il en est de même de personnes qui ont autorité sur l'enfant.

L'article 153 de la loi portant protection de l'enfant ne rencontrant pas les préoccupations du législateur telles qu'exprimées dans l'exposé des motifs, une réforme du régime répressif dans le domaine de la lutte contre la mutilation sexuelle s'impose dans le but de mettre fin à cette incohérence ci-haut exposé.

²⁰ . Bilolo KAKOLE, Op. Cit. p.30.

III. Réforme du régime répressif de mutilation sexuelle de l'enfant congolaise.

Cette réforme va s'articuler sur la répression de la mutilation sexuelle en Droit comparé, d'une part et la nécessité de modification de l'article 153 de la loi portant protection de l'enfant, d'autre part.

III.1. Répression de la mutilation sexuelle en Droit comparé.

La mutilation sexuelle est considérée comme une violation grave et injuste des droits inhérents à la nature de la personne humaine dans les pays occidentaux et même africains, mais aussi par les organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et certaines de ses institutions spécialisées, notamment l'Organisation Mondiale de la Santé(OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance(UNICEF).

Dans la plupart de pays occidentaux, la mutilation sexuelle est érigée en infraction et punie comme un crime grave.

Cependant, ce comportement, qui porte atteinte à l'intégrité physique et même psychologique des femmes en général et des enfants filles en particulier, subsiste encore dans certaines régions du continent africain.

Heureusement que du fait de scandales internationaux et des effets néfastes sur les droits humains découlant de cette pratique, plusieurs Etats manifestent de plus en plus leur ferme engagement de la réprimer sévèrement.

Dans les lignes ci-dessous, sont exposés les régimes de répression de la mutilation sexuelle dans certains Etats africains, d'une part et dans quelques Etats occidentaux, d'autre part.

III.1.1. Répression de la mutilation sexuelle dans certains pays africains.

Cette répression sera exposée en considération de législations de la Guinée et du Bénin, deux pays africains où les femmes et les enfants filles sont victimes de mutilation sexuelle.

III.1.1.1. Répression de la mutilation sexuelle en Guinée.

Dans ce pays, la mutilation sexuelle est illégale dans la mesure où elle est un fait prévu et puni par l'article 265 du Code pénal.

La mutilation est punie d'une peine sévère de travaux forcés à perpétuité et, si elle entraîne la mort de la victime dans un délai de 40 jours, la personne à qui la mutilation sexuelle est imputable, subit la peine de mort.²¹

²¹ .www.actu-droitsenfant.over-blog.com, consulté le 02 08 2013.

De l'analyse de l'article 265 du code pénal guinéen, il s'ensuit que la mutilation sexuelle est une infraction grave et sévèrement punie.

C'est un modèle à suivre pour une bonne et rationnelle politique criminelle prenant en compte les effets graves découlant de la commission de la mutilation sexuelle sur la femme et en particulier sur l'enfant.

III.1.1.2. Répression de la mutilation sexuelle au Bénin.

La loi n°2003-3 portant répression de la pratique de mutilation génitale (sexuelle) féminine en République du Bénin prévoit :

- Article 1er : La présente loi a pour objet de réprimer la pratique des mutilations générales féminines en République du Bénin.

- Article 2 : Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne, quelle que soit sa qualité, sont interdites.

- Article 3 : Aux termes de la présente loi, les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et/ou toutes autres opérations concernant ces organes.

Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale.

- Article 4 : Quiconque aura pratiqué sur une personne de sexe féminin une mutilation génitale sous quelque forme que ce soit, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille à deux millions de francs.

- Article 5 : Lorsque la mutilation génitale est pratiquée sur une mineure de moins de 18 ans, le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende allant jusqu'à trois millions de francs.

- Article 6 : En cas de décès de la victime, le coupable sera puni des peines de travaux forcés de cinq à vingt ans et d'une amende allant de trois millions à six millions de francs.

- Article 7 : Quiconque aura aidé, assisté, sollicité l'exciseur ou l'exciseuse, lui aura fourni des moyens ou donné des instructions, sera traité comme complice et condamné aux peines encourues par l'auteur principal.

- Article 8 : En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué sans bénéfice de sursis.

- Article 9 : Toute personne qui, informée de la préparation d'une mutilation génitale féminine, n'aurait pas agi pour empêcher sa commission sera poursuivie pour non-assistance à personne en danger et punie des peines prévues au code pénal.

Toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine est tenue d'en informer immédiatement le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit.

La non dénonciation est punie d'une amende de cinquante mille à cent mille francs.

- Article 10 : Les responsabilités des structures sanitaires, tant publiques que privées sont tenus d'accueillir les victimes des mutilations génitales féminines et de leur assurer les soins les plus appropriés.

Ils doivent en informer le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit.

- Article 11 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat²².

²² . <http://www.ipu.org/wmn-f/fgm-prov.-b.htm>, consulté le 04 11 2014.

Il ressort de l'analyse de cette loi que la mutilation sexuelle au préjudice de l'enfant est sévèrement punie par rapport à celle réalisée au préjudice de la femme adulte.

Par ailleurs, en cas de circonstance aggravante consistant en la mort de la victime, le coupable est sévèrement puni.

Aussi, il se dégage de la lecture de cette loi que le complice de la mutilation sexuelle est puni de mêmes peines que les auteurs principaux et en cas de récidive, le maximum de la peine doit être appliqué.

En considération de ce qui précède, il s'ensuit que ces deux pays africains ont eu conscience du danger grave que représente la mutilation sexuelle et partant, ils la répriment sévèrement.

Il serait souhaitable que le législateur congolais leur emboite le pas.

III.1.2. Répression de la mutilation sexuelle en France.

En France, la clitoridectomie a été préconisée à la fin du XIX^{ème} siècle par des médecins comme Thésée Pouillet (1849-1923), Pierre Garnier(1819-1901) ou Paul Broca(1824-1880) pour lutter contre l'onanisme(la masturbation de la femme).²³

La France est le seul pays d'Europe où les mutilations sexuelles ont déjà entraîné plus de 20 actions en justice.

En considération du nombre élevé d'immigrants africains, l'excision est en France, depuis plus de 20 ans, un sujet épineux et toujours d'actualité.

Dans le souci de lutter conséquemment contre les mutilations sexuelles au préjudice de victimes femmes et surtout enfants, le législateur français a consacré un régime juridique et répressif dont l'essentiel, en ce qui nous concerne, peut être exposé ainsi qu'il suit :

Les peines prévues pour l' (les) auteur-e-(s) d'une mutilation et les responsables de l'enfant mutilée sont définies par le code pénal :

Article 222-9 : Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 222-10 : L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de 15 ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise: 1) Sur un mineur de 15 ans; 2) ...; 8) Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice; 9) Avec préméditation; 10) Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à 20 ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'art 222-9 est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.²⁴

De la lecture attentive de certaines dispositions légales du code pénal français, il peut être retenu, relativement à notre étude, ce qui suit :

1. Les mutilations sexuelles sont des mutilations au sens du code pénal français et ainsi érigées en infraction, mieux, crime ;

²³ . www.actu-droitsenfant.over-blog.com, consulté le 02 08 2013.

²⁴ . <http://www.ipu.org/wmn-f/fgm-prov.htm>, consulté le 07 06 2014.

2. Les personnes coupables de mutilations sexuelles au préjudice d'enfants sont punies de 15 ans de prison à l'état simple et de 20 ans de servitude pénale principale lorsque la mutilation sexuelle a été entourée de circonstances aggravantes.

Eu égard à ce qui précède, il se dégage le fait que le législateur français, conscient et sensible aux violations graves et inacceptables de droits à l'intégrité physique et psychologique des enfants victimes de mutilations sexuelles, a non seulement opté pour la sévérité de la répression de mutilations sexuelles, mais aussi pour l'extension de la répression sur les auteurs actifs et passifs. C'est notamment le cas de parents.

Après cette visite juridique en Guinée, Bénin et France dans le cadre de mutilations sexuelles, réfléchissons sur la nécessité de modifier et compléter la loi portant protection de l'enfant relativement à la répression de la mutilation sexuelle au préjudice d'enfant congolaise.

III.2. Nécessité de compléter et modifier la loi portant protection de l'enfant congolaise.

De la comparaison de Droits béninois, français et guinéen au Droit congolais dans la lutte contre l'impunité des auteurs de mutilation sexuelle, il s'ensuit que ces Droits étrangers présentent beaucoup d'avantages susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'actuelle politique criminelle en République Démocratique du Congo dans l'entendement de la non-tolérance de mutilation sexuelle.

Ainsi, la prise en compte de ces avantages juridiques par le législateur congolais commande la modification de la loi portant protection de l'enfant.

Cela étant, cette section s'articule sur les conséquences de la mutilation sexuelle et la suggestion de modification de l'article 153 de la loi portant protection de l'enfant et ce, dans le but de la compléter.

III.2.1. Conséquences découlant de la mutilation sexuelle.

La mutilation sexuelle ne présente aucun avantage pour la santé et est préjudiciable à plusieurs égards pour les enfants filles et les femmes adultes.

En effet, la mutilation sexuelle produit de profondes répercussions à court et long termes sur la santé physique et mentale des victimes.

En ce qui concerne la santé physique, cette mutilation peut causer des blessures corporelles allant de contusions légères à une invalidité permanente, provoquer des problèmes de santé sexuelle et reproductive et être à l'origine de maladies sexuellement transmissibles ou de grossesses non désirées.

A titre illustratif, ces conséquences peuvent être citées :

infections récidivantes de la vessie et des voies urinaires, kystes, stérilité, risque accru de complications lors de l'accouchement et de décès des nouveau-nés, nécessité de pratiquer ultérieurement de nouvelles opérations chirurgicales. Par exemple, en cas de fermeture ou de rétrécissement de l'orifice vaginal, il faudra procéder à une réouverture pour permettre à la femme d'avoir des rapports sexuels et d'accoucher. Ainsi, l'orifice vaginal est parfois

refermé à plusieurs reprises, y compris après un accouchement, ce qui accroît et multiplie les risques immédiatement et à long terme.

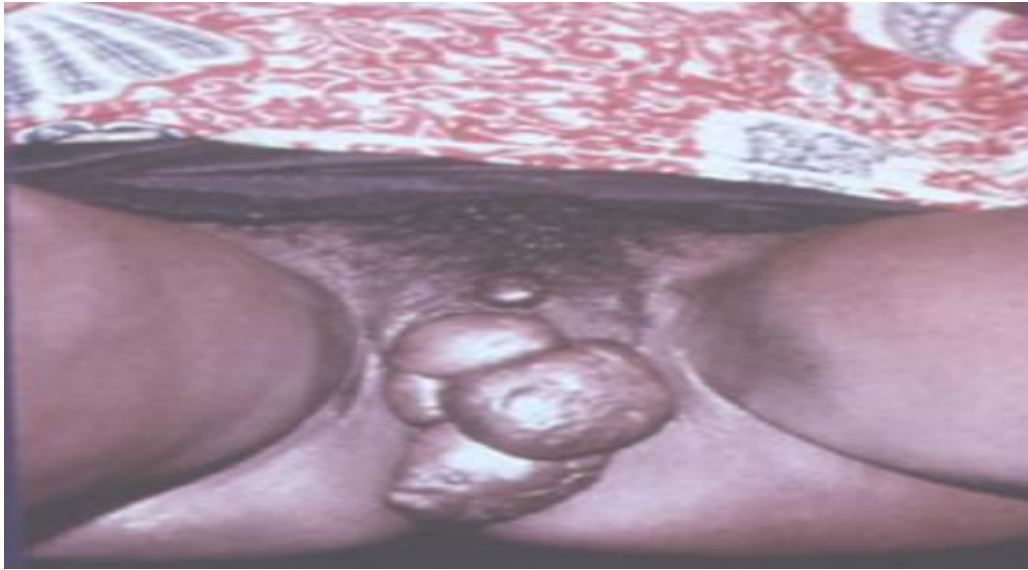
Sur le plan de la santé mentale, les conséquences sont aussi graves et peuvent produire des effets négatifs durables, y compris des dépressions, des tentatives de suicide et un état de stress post-traumatique.

En outre, les actes de mutilation sexuelle influent sur le bien-être social des victimes, celles-ci étant souvent stigmatisées et parfois mises au ban de la société.

Outre les conséquences pour la victime elle-même, la mutilation a des répercussions directes et non les moindres sur le bien-être de la famille et de la communauté.

Ces images ci-dessous sont suffisamment éloquentes pour mieux exprimer les conséquences suscitées et commander la sévérité de la répression, sans concession, de la mutilation sexuelle.





III.2.2. Nécessité et suggestion de modification de l'article 153 de la loi portant protection de l'enfant.

Les conséquences pouvant résulter d'actes de mutilation sexuelle au préjudice de l'enfant congolaise sont suffisamment graves et éloquentes, en considération d'images ci-haut reprises, pour justifier la nécessité de la modification de l'article susvisé, étant entendu que la constitution de la R. D. Congo du 18 Février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, dispose à son article 15, alinéa 1 : « Les pouvoirs publics veillent à l'éliminations des violences sexuelles ».²⁵

Cette même constitution prévoit à son article 16 que : « La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et de bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ou dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.»²⁶

En outre, le protocole de Maputo prévoit, à son article 5: « Les Etats interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les Etats prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

.sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et des programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;

²⁵ . Constitution de la République Démocratique du Congo, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 52^{ème} année, numéro spécial.

²⁶ .Ibidem.

.interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation sexuelle féminine, la scarification, la médicalisation et la para médicalisation des mutilations sexuelles féminines et toutes les autres pratiques néfastes.»²⁷

Cela étant, notre démarche consiste, dans les lignes qui suivent, à exposer la nécessité de la modification de l'article 153 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant par sa confrontation aux articles 170, 171 et 174g de la loi n° 06/18 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais et l'article 171 de la loi portant protection de l'enfant.

Et à la fin, une suggestion de modification des termes de l'article 153 de la loi portant protection de l'enfant sera présentée.

L'article 174g de la loi n° 06/18 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant code pénal congolais dispose : « sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

Lorsque la mutilation entraîne la mort, la peine est de servitude pénale à perpétuité.»

L'article 170, alinéa1, point c, alinéa2 : Aura commis un viol... toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;

Alinéa 2 : Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants.

L'article 171 de la même loi dispose : Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la servitude pénale à perpétuité.

L'article 153 de la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose: « la mutilation sexuelle d'un enfant est punie de deux à cinq ans de peine de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Lorsque la mutilation sexuelle entraîne la mort de l'enfant sans intention de la donner, l'auteur est passible de dix à vingt ans de servitude pénale principale.

La mutilation est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital.

La circoncision n'est pas une mutilation sexuelle ni une atteinte à l'intégrité physique.»

De l'analyse de dispositions légales suscitées, il se dégage une évidence consistant au fait qu'aucune infraction de mutilation sexuelle ne peut être consommée sans avoir consommé au même moment l'infraction de viol qui peut être établie dans le chef de toute personne

²⁷ . Protocole de Maputo complétant la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, adopté par l'Union Africaine le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 25 novembre 2005 après sa signature par 15 Etats, disponible sur <http://pages.au.int>, consulté le 04 11 2014.

qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin de la victime.

A cet effet, le chirurgien Pierre Foldes, qui a mis au point une technique chirurgicale de reconstitution des organes génitaux des victimes de mutilation sexuelle, décrit l'excision comme un crime multiple fait de viol collectif, d'inceste, de mutilations et d'ignorance.²⁸

Réfléchissant dans le même sens, la doctrine congolaise enseigne qu'à ce jour, il importe de souligner que les parents, tuteurs ou autres proches qui appuient pareilles pratiques seraient passibles de peines infligées aux coauteurs de viols mutilations sexuelles.²⁹

Par ailleurs, les conséquences découlant de la commission de mutilation sexuelle sont révélatrices de l'animosité, la bestialité, la sauvagerie, la cruauté et l'inconscience qui caractérisent leurs auteurs.

Aussi, la doctrine enseigne qu'il est à noter que les mutilations sexuelles féminines constituent le cas de figure par excellence où la femme s'est longtemps érigée, du moins en R. D. Congo, comme l'agent d'agression sexuelle sans remords contre l'autre femme à bas âge.

L'intérêt supérieur de l'enfant ne semble pas constituer une considération primordiale dans cette hypothèse dès lors que la sanction prévue à l'encontre de l'auteur de l'homicide préterintentionnel, est faible par rapport au coupable de cette infraction aggravée à l'encontre d'une personne majeure. Toutefois, la volonté légale ne pouvant pas être ébranlée, il y a lieu de s'y soumettre même avec regret³⁰.

Il s'agit là d'un cas de figure d'une incohérence dans le chef du législateur. C'est vrai, il y a lieu de s'y soumettre même avec beaucoup de regret, mais pour l'instant oui et cette incohérence ne devrait pas caractériser notre Droit pour longtemps. En fait, cette incohérence traduit une certaine irrationalité de l'actuelle politique criminelle dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles et particulièrement de ceux qui se rendent coupables de mutilation sexuelle.

Dans le but de contribuer à la consolidation d'une bonne politique criminelle de nature à améliorer davantage la lutte contre l'impunité liée aux violences sexuelles et particulièrement la mutilation sexuelle au préjudice d'enfants congolaises par la prévention de graves conséquences découlant de la mutilation sexuelle et la répression sévère de cette pratique sauvage et de susceptible de réduire l'être humain à une chose, d'une part et d'autre part, par référence aux instruments juridiques nationaux et internationaux ainsi qu'au Droit comparé, l'article 153 de la loi portant protection de l'enfant pourrait être modifié et complété ainsi qu'il suit :

²⁸ <http://fr.wikipedia.org/wiki/Mutilations>, consulté le 5 11 2014.

²⁹ . MUTATA LUABA, Protection du droit à la sexualité responsable, Kinshasa, éd. Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, 2009, p.27.

³⁰ . Idem, p.400.

« La mutilation sexuelle d'une enfant est punie de sept à vingt ans de peine de servitude pénale principale et d'une amende de huit cents mille à un million de francs congolais.

Le minimum de la peine est doublé si la mutilation sexuelle est le fait :

1. des ascendants de l'enfant sur laquelle ou avec l'aide de laquelle la mutilation a été commise;
2. des personnes qui ont autorité sur l'enfant;
3. de ses enseignants ou de ses serviteurs à gage ou des serviteurs des personnes ci-dessus;
4. des agents publics, des ministres de culte qui ont abusé de leur position pour la commettre, du personnel médical, para médical ou des assistants sociaux, des tradipraticiens envers les enfants confiées à leurs soins;
5. des gardiens sur les enfants placées sous leur surveillance;

Le minimum de la peine est également doublé :

1. s'il est commis avec l'aide d'une ou plusieurs personnes;
2. s'il est commis en public;
3. s'il a causé à la victime une altération grave de sa santé et/ou laissé de séquelles physiques et/ou psychologiques graves ;
4. s'il est commis sur une enfant vivant avec handicap;
5. s'il a été commis avec usage ou menace d'une arme ou encore d'une malédiction en vertu d'une coutume ou de rites culturels.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué sans bénéfice de sursis.

Lorsque la mutilation sexuelle entraîne la mort de l'enfant, la peine est de servitude pénale à perpétuité.

La mutilation est un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle de l'organe génital.

Est aussi constitutif d'une infraction, le fait d'aider, encourager, pousser ou amener une personne de sexe féminin à procéder ou à faire procéder sur elle-même ou sur une personne à une mutilation sur l'ensemble ou toute partie de l'organe génital.

La circoncision n'est pas une mutilation sexuelle ni une atteinte à l'intégrité physique.

N'est pas aussi constitutif de mutilation sexuelle, le fait qu'une personne dûment autorisée effectue sur une personne de sexe féminin des actes chirurgicaux justifiés par l'état de santé physique ou mentale de l'intéressée ou sur une personne de sexe féminin en train d'accoucher, quel que soit l'avancement du travail ou encore qui vient de donner naissance, des actes chirurgicaux justifiés par le travail ou la naissance.

Par personne dûment autorisée, on entend un médecin diplômé, une sage-femme diplômée ou une personne en cours de formation en vue de l'obtention d'un diplôme de médecin ou de sage-femme.

Pour établir si des actes chirurgicaux sont justifiés par l'état de santé physique ou mentale de la patiente, on ne tiendra en aucun cas compte du fait qu'elle-même ou un tiers pourront les tenir pour obligatoires du fait de coutumes ou de rites donnés.

Et donc, de lege ferenda, les termes de l'article 153 de la loi portant protection de l'enfant, modifié et complété, consisteraient en ce qui est ci-dessus exposé.

Conclusion

Les mutilations sexuelles féminines sont internationalement considérées comme une violation des droits des jeunes filles et des femmes. Elles sont le reflet d'une inégalité profondément enracinée entre les sexes et constituent une forme extrême de discrimination à l'égard de femmes. Elles sont presque toujours pratiquées sur des mineures et constituent une violation des droits de l'enfant. Ces pratiques violent également les droits à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique, le droit d'être à l'abri de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à la vie lorsqu'elles ont des conséquences mortelles.

Il nous semble qu'il n'y a pas d'Etat de Droit là où l'enfant fille continue d'être victime de mutilation sexuelle.

La mutilation sexuelle constitue un grand obstacle au développement et à l'épanouissement de la personne humaine.

C'est vraiment une honte et une négation du caractère sacré inhérent à tout être humain pour toute société qui la pratique, la tolère ou la réprime avec légèreté ou avec peu de sévérité.

En R.D. Congo, dans certaines traditions, l'opération était réalisée exclusivement par des femmes, qualifiées irrationnellement de « femmes sages », peut-être pour avoir osé modifier ce que le Très-Haut a conçu : c'est donc un acte de « lèse-sainteté » qui consiste, sous le contrôle total des parents des filles ou de leurs communautés, à pratiquer l'excision, l'atrophie ou le gonflement ainsi que l'allongement du clitoris.³¹

Malheureusement, la mutilation sexuelle, décrite comme une « infraction multiple » constituée de viol collectif, d'inceste, de mutilations et d'ignorance, d'une part et ses conséquences très graves au préjudice d'enfants congolaises, d'autre part, bénéficie d'une générosité répressive étonnante et regrettable de la part du législateur en faveur de personnes se rendant coupables de cette forme de violence sexuelle.

Et pourtant, la convention internationale sur les droits de l'enfant prévoit, à son article 34, que : « Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activités sexuelles illégale,...»³²

³¹ . MUTATA LUABA, Op. Cit., p.27.

³² . Convention internationale sur les droits de l'enfant, disponible sur <http://www.humanium.org>, consulté le 04 11 2014.

Actuellement aussi, les organisations œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme considèrent les mutilations génitales féminines comme une grave violation des droits de l'homme. Ces pratiques sont considérées comme des formes inacceptables de modification de l'intégrité physique de la personne humaine, étant entendu que ces mutilations sont effectuées sur des personnes trop jeunes ou trop vulnérables pour exprimer valablement et de façon éclairée leur consentement.

Cela étant, il est temps, pour le législateur congolais qui est soucieux de la protection de l'enfant, de mettre fin à cette incohérence en modifiant et complétant l'article 153 de la loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant et ainsi contribuer à la consolidation d'une politique criminelle rationnelle et cohérente axée sur la prévention de la criminalité incluant la prévention sociale, la prévention situationnelle, l'individualisation des réactions criminelles, la promotion des alternatives aux peines carcérales, la réinsertion sociale des délinquants et l'aide aux victimes³³.

A cet effet, le législateur mettrait davantage à contribution les instruments juridiques internationaux ou régionaux, le Droit comparé et les dispositions légales sur la répression du viol en Droit interne. Les lignes précédentes ont été abondantes quant à ce.

Ainsi, nous pourrions dire ensemble avec le législateur touchant la promotion et la protection des droits de l'homme en faveur d'enfants congolaises: les enfants d'abord.

Et ce sera meilleure et équitable protection de l'enfant congolaise.

³³. KAMBALE MATHE G., Réflexions sur le classement pour inopportunité des poursuites face à la politique criminelle en Droit positif congolais, in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie, 17^{ème} année, N°039 VOL.I, Avril-Juin 2013, p.122- 123, citant CONSEIL DE L'EUROPE, COMITE DE MINISTRES, Recommandations n° R(96) du COMITE DES MINISTRES aux Etats membres sur la politique criminelle dans une Europe en transformation(adoptée par le COMITE DES MINISTRES le 15 Septembre 1996, lors de la 572^e réunion des délégués des Ministres, disponible sur <http://wcd.co.int/wcd/com.instranet.cmdBlobGet>

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE.

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES :

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, numéro spécial, 52^{ème} année, Février 2011.
2. Protocole de Maputo complétant la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes, adopté par l'Union Africaine le 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 25 novembre 2005 après sa signature par 15 Etats, disponible sur <http://pages.au.int> .
3. Convention internationale sur les droits de l'enfant, disponible sur <http://www.humanium.org> .
4. Loi n° 09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, Journal officiel de la République du Congo, numéro spécial, Mai 2009.
5. Loi n° 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal congolais, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, n° 15, Août 2006.

II. OUVRAGES :

1. BILOLO KAKOLE, les infractions de violences sexuelles, (S.L.), 2009, p.3, citant Toussaint MUTANZINI M., Les crimes internationaux en Droit congolais, éd. du Service de Documentation et d'Etude du Ministère de la Justice, Lubumbashi, 2006, p.31.
2. MUTATA LUABA, Protection du droit à la sexualité responsable, Kinshasa, éd. Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, 2009, p.27.
3. Anne-Charlotte POULAIN, Les mutilations sexuelles féminines : les pratiques professionnelles dans les maternités de seine-SAINT-DENIS, Thèse, 2007, disponible sur <http://doxa.u-pec.fr/thèse>, consulté le 02 08 2013.
4. République Démocratique du Congo, Ministère de Genre, de la famille et de l'enfant, Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, Kinshasa, Novembre 2009, p.11.
5. Unicef, Centre de recherche Innocenti, Changer une convention sociale néfaste : la pratique de l'excision/mutilation génitale féminine, p.7, 2008, disponible sur www.unicef-irc.org et consulté le 11 02 2012.

III. REVUE ET RAPPORT.

1. KAMBALE MATHE G., Réflexions sur le classement pour inopportunité des poursuites face à la politique criminelle en Droit positif congolais, in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie, 17^{ème} année, N°039 VOL.I, Avril-Juin 2013, pp.122- 123.
2. OMS, Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, 2002, p. 189, disponible sur www.who.int/violence_injury_prevention et consulté le 27 07 2013.

IV. WEBOGRAPHIE.

1. www.actu-droitsenfant.over-blog.com
2. <http://www.humanium.org>
3. www.victimology.be/fr/articles/violences_sexuelles
4. www.leganet.cd
5. www.who.int
6. www.digitalcongo
7. <http://wcd.co.int/wcd/com.instranet.cmdBlobGet>
8. www.who.int/violence_injury_prevention
9. <http://www.iup.org>
10. <http://pages.au.int>
11. <http://www.congoopportunities.net>
12. <http://fr.wikipedia.org/wiki/Mutilations>
13. <http://www.cooperation.net>
14. <http://www.federationgams.org>
15. www.psycho-ressources.com/bibli/violences-sexuelles
16. <http://doxa.u-pec.fr/thèse>
17. <http://www.gynsf.org>
18. <http://www.defenseurdesdroits.fr>